

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,**

ET DANS L'AFFAIRE DE

**PIERRE EMOND, ARMEL DRAPEAU et JULES BOSSÉ
(intimés)**

AVIS DE DÉSISTEMENT

ATTENDU QUE, le 24 juillet 2010, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (le « personnel » et la « Commission ») a déposé un Exposé des allégations contre Pierre Emond, Armel Drapeau et Jules Bossé (les « intimés »), et un Exposé des allégations modifié contre les intimés le 26 avril 2011;

ET ATTENDU QUE, le 21 septembre 2009, la Commission a rendu une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa 184(1)(d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), avec ses modifications, interdisant les intimés d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières ;

ET ATTENDU QUE, l'audience dans cette affaire aura lieu le 8 janvier 2013 ;

AVIS EST DONNÉ que le personnel abandonne la poursuite en justice contre l'intimé Jules Bossé.

FAIT à Saint John, le 6 décembre 2012.

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

« original signé par » _____

Marco R. Cloutier

De la part du personnel de la Commission